

Département de l'Oise

Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée dorée

Service de l'Assainissement

Règlement du service d'assainissement collectif

**Document
à conserver**



Communauté de Communes du Liancourtois

1, rue de Nogent
60290 Laigneville

Tél. 03 44 73 89 10 - Fax. 03 44 66 61 01 - Courriel : contact@ccl-valleedoree.fr

www.ccl-valleedoree.fr

BAILLEVAL • CAUFFRY • LABRUYÈRE • LAIGNEVILLE • LIANCOURT • MOGNEVILLE • MONCHY SAINT-ÉLOI • RANTIGNY • ROSOY • VERDERONNE

SOMMAIRE

CHAPITRE I	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>4</u>
ARTICLE 1	OBJET DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2	AUTRES PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 3	CATEGORIES D'EAU ADMISES AU DEVERSEMENT.....	4
ARTICLE 4	DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 5	MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 6	DEVERSEMENTS INTERDITS.....	6
ARTICLE 7	PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS.....	6
CHAPITRE II	<u>LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....</u>	<u>7</u>
ARTICLE 8	DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 9	OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	7
ARTICLE 10	DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	8
ARTICLE 11	MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	8
ARTICLE 12	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 13	PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	9
ARTICLE 14	SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PUBLIC.....	9
ARTICLE 15	CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	9
ARTICLE 16	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	9
ARTICLE 17	PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS OU DES EXTENSIONS.....	10
CHAPITRE III	<u>LES EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES.....</u>	<u>10</u>
ARTICLE 18	DEFINITION.....	10
ARTICLE 19	DEFINITION.....	10
ARTICLE 20	DROITS DU SOUSCRIPTEUR.....	11
ARTICLE 21	INSTALLATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT.....	11
ARTICLE 22	PRELEVEMENTS ET CONTROLES.....	11
ARTICLE 23	REDEVANCE.....	11
ARTICLE 24	PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	12
CHAPITRE IV	<u>LES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES.....</u>	<u>12</u>
ARTICLE 25	DEFINITION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	12
ARTICLE 26	DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	12
ARTICLE 27	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	12
ARTICLE 28	PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	12
ARTICLE 29	OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE TRAITEMENT.....	12
ARTICLE 30	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	12
ARTICLE 31	PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	13
CHAPITRE V	<u>LES EAUX PLUVIALES.....</u>	<u>13</u>

ARTICLE 32	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 33	PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 34	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	13
CHAPITRE VI	<u>LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u>	14
ARTICLE 35	DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	14
ARTICLE 36	RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET PROPRIETE PRIVEE	14
ARTICLE 37	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE	14
ARTICLE 38	INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	14
ARTICLE 39	ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	14
ARTICLE 40	POSE DE SIPHONS	15
ARTICLE 41	TOILETTES	15
ARTICLE 42	COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.....	15
ARTICLE 43	BROYEURS D'EVIERIS	15
ARTICLE 44	DESCENTE DES GOUITTIERES.....	15
ARTICLE 45	CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	15
ARTICLE 46	REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	15
ARTICLE 47	MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	16
CHAPITRE VII	<u>CONTROLES DES RESEAUX PRIVES</u>	16
ARTICLE 48	CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	16
ARTICLE 49	CONTROLE DE CONFORMITE DES RESEAUX PRIVES.....	16
CHAPITRE VIII	<u>INFRACTIONS, CONTROLES ET POURSUITES.....</u>	16
ARTICLE 50	INFRACTIONS ET POURSUITES	16
ARTICLE 51	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	17
ARTICLE 52	CONCILIATION.....	17
ARTICLE 53	MESURES DE SAUVEGARDE.....	17
CHAPITRE IX	<u>DISPOSITIONS D'APPLICATION</u>	17
ARTICLE 54	DATE D'APPLICATION	17
ARTICLE 55	MODIFICATION DU REGLEMENT	17
ARTICLE 56	DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	17
ARTICLE 57	CLAUSES D'EXECUTION	18

CHAPITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 *Objet du règlement*

La Communauté de Communes établit pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Le service d'assainissement remet à chaque abonné le règlement de service. (L.2224-12 du CGCT)

Il a pour but essentiel de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Le terme « Immeuble » au sens législatif correspond à « habitation » au sens usuel. La Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée dorée est désignée, ci-après par « le service d'assainissement ».

ARTICLE 2 *Autres prescriptions*

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas la collectivité et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement.

Et plus particulièrement ce document comporte des prescriptions légales du :

- Code Général des Collectivités Territoriales CGCT
- Code de la Santé Publique CSP
- Code de l'Environnement CdE
- Code de la Voirie Routière CVR
- Code Civil CC
- Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise RSD60
- Zonage d'Assainissement de la Communauté de Commune ZACC
- Circulaire n°86 -140 - Modèle de règlement de service public d'assainissement.

Les codes sont consultables en ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Toutes modifications des textes ou nouvelles rédactions de lois, décrets, arrêtés, circulaires, ou autres seraient intégralement applicables dans le cadre de ce règlement.

Les eaux usées des communes de Rosoy et Verderonne se déversant dans les réseaux d'assainissement collectif de Cinqueux et Angicourt et les eaux usées de Labruyère se déversant dans le réseau de Sacy-le-Grand, les abonnés de ces communes doivent aussi se conformer (notamment, respect de *l'article 6*) aux règlements d'assainissement de ces collectivités.

ARTICLE 3 *Catégories d'eau admises au déversement*

Quatre catégories d'eaux peuvent être déversées dans le réseau:

- les eaux usées domestiques, définies à *l'article 7* du présent règlement,
- les eaux usées assimilées domestiques, définies à *l'article 18* du présent règlement,
- les eaux autres que domestiques, définies à *l'article 25* du présent règlement,
- les eaux pluviales, définies à *l'article 32* du présent règlement.

Deux systèmes d'assainissement peuvent desservir les propriétés riveraines :

- le système d'assainissement unitaire, où un même réseau est susceptible de recevoir toutes les catégories d'eau,
- le système séparatif, où deux réseaux distincts passent sous la voirie, celui des eaux usées et celui des eaux pluviales. Il est interdit d'évacuer des eaux domestiques dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. (A.42 du RSD60)
- Cas particulier : si une parcelle est desservie par les deux systèmes d'assainissement, le système retenu sera celui du séparatif. Les eaux pluviales ne devront en aucun cas être évacuées dans le collecteur unitaire.

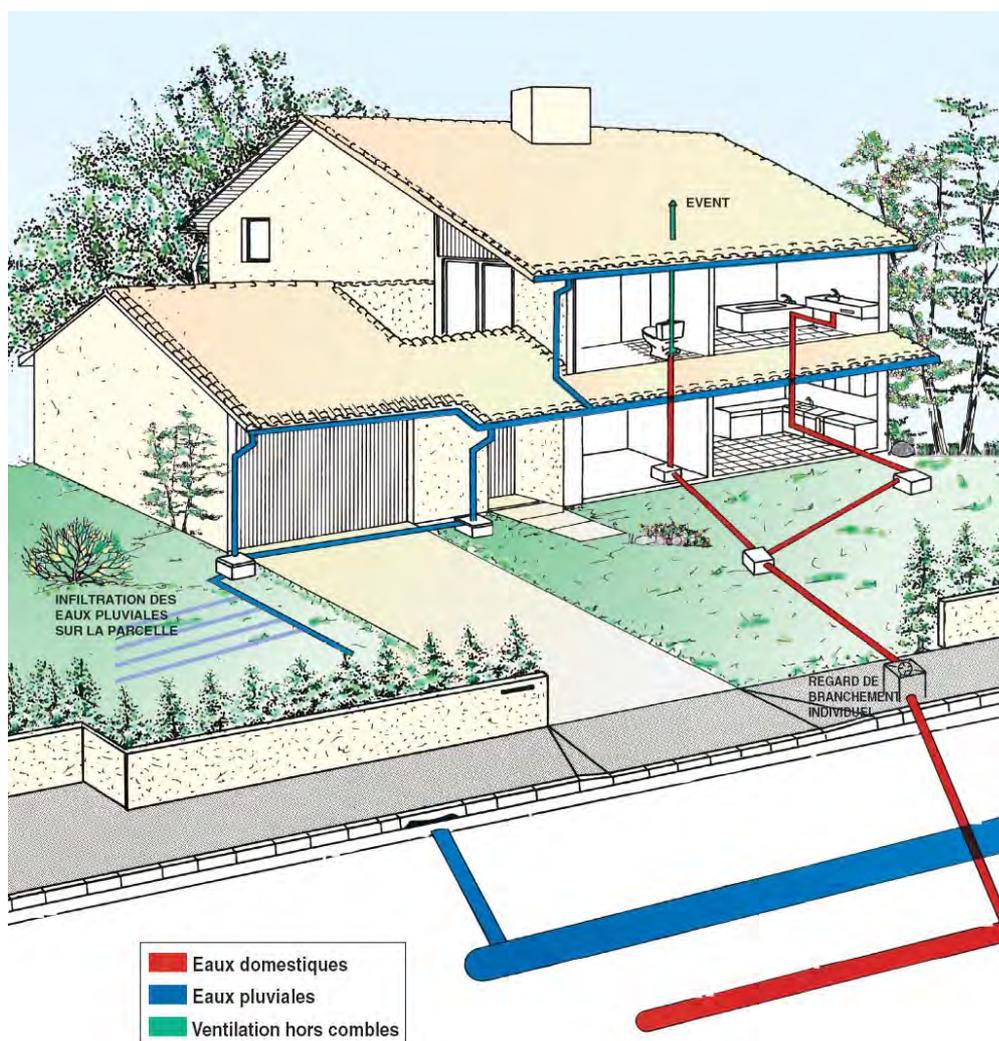
Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de La Vallée Dorée sur la nature du réseau desservant sa propriété. L'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence, hormis dans le cas où des interventions sur les installations sont nécessaires, ou en cas de force majeure (catastrophes naturelles, inondations...).

ARTICLE 4 Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public au réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de raccordement » doit être placé sur le domaine public sauf en cas d'impossibilité technique (exemple : pas de trottoir), pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.



Branchement privé du réseau intérieur au regard de branchement en zone publique.

L'entretien et la réalisation sont à la charge du particulier.

Les eaux pluviales sont de préférence restituées à la parcelle (obligatoire pour les constructions neuves).

Branchement public entre le regard de branchement et le réseau de collecte public.

La réalisation est faite par la Communauté de Communes et est à la charge du particulier.

L'entretien est à la charge du service d'assainissement de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 Modalités générales d'établissement du branchement

Lors d'une demande de branchement par l'intéressé, un rendez-vous est fixé avec le service d'assainissement qui détermine, dans un dialogue avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et la nature des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature qui pourraient être existantes, sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. (L.1331-5 du CSP)

Le remplissage des fosses doit être fait par des matériaux neutres (sable, terre, etc.)

La profondeur du branchement en domaine public est fonction notamment des contraintes de sous-sol susceptibles d'être rencontrées lors de la réalisation du branchement ainsi que de la profondeur du réseau existant.

La profondeur de la canalisation de branchement au niveau de l'ouvrage de transition entre le domaine public et la propriété privée ne devra pas excéder 1,20 m par rapport au niveau fini du trottoir. Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque les éléments techniques fournis dans la demande de raccordement permettront d'établir la nécessité absolue de disposer d'une profondeur plus importante. Cette dérogation sera alors notifiée sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement.

Toute configuration de branchement différente fera l'objet d'une dérogation qui sera notifiée au cas par cas sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement.

Cas particulier : Raccordement d'une conduite privative de refoulement : Le raccordement de la conduite de refoulement au branchement public sera réalisé dans l'ouvrage de transition entre le domaine public et la propriété privée situé en règle générale sous domaine public routier de façon à évacuer de manière gravitaire les effluents refoulés vers le collecteur public. Dans le cas très exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de construire un branchement gravitaire, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué directement sur le collecteur public sous les réserves suivantes :

- le propriétaire de l'immeuble raccordé sera propriétaire de la canalisation de refoulement jusqu'au collecteur public, et par ce fait en assurera l'entretien, la réparation et le renouvellement,
- le propriétaire devra être titulaire d'une permission de voirie obtenue auprès du service compétent et devra s'acquitter le cas échéant d'une redevance d'occupation du domaine public auprès de ce service.

ARTICLE 6 *Déversements interdits*

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C. (A.29.2 du RSD60)

A cela est rajouté les déchets filamenteux et solides tels que les lingettes ; les ordures ménagères, (y compris après broyage) ; les produits encrassants (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, carburants, lubrifiants, peintures, etc.); les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, nettoyage de cuves, etc.) ; les eaux industrielles non conventionnées ; les déchets solides ou liquides d'origine animale (le purin, le sang et les produits des industries alimentaires) ; les eaux dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5, les effluents de type bactéricide, pesticide, fongicide, etc.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et de traitement occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le raccordement à l'égout de locaux de chaufferie au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est interdit.

ARTICLE 7 *Prévention des risques et protection des ouvrages publics*

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluents. Tout accès aux ouvrages doit se faire sous le contrôle du service d'assainissement.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la collectivité étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seuls le service d'assainissement et les entreprises mandatées par lui sont habilités à effectuer des opérations de travaux et d'entretien des branchements, et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné aux réseaux publics fait l'objet de poursuites visées au chapitre VIII.

CHAPITRE II Les eaux usées domestiques

ARTICLE 8 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche, évier, eau de groupe froid ou chaudière etc...), les eaux vannes (toilettes), les eaux de lavage des filtres de piscine après neutralisation du chlore (soumis à autorisation). Elles ne doivent en aucun cas être composées de produits interdits au déversement cités à l'article 6.

Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal. (R.1337-1 du CSP)

ARTICLE 9 Obligation de raccordement

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte riverains disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (L.1331-1 du CSP)

La redevance assainissement est appliquée à l'utilisateur dès l'établissement de sa raccordabilité.

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 % conformément une délibération de la Collectivité en date du 21 novembre 2011 (L.1331-8 du CSP)

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés sont également assujettis à ces dispositions, à savoir la majoration de la redevance dans la limite de 100 %, notamment dans les cas suivants :

- Eaux usées se déversant dans le réseau pluvial et vice-versa, dans le cas d'un réseau séparatif,
- Eaux usées s'écoulant dans le caniveau, ou dans un puisard,
- Fosses toutes eaux raccordées au réseau d'assainissement ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, un arrêté de la collectivité peut accorder des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement. Dans ce cas et sous condition de rejets et d'installations conformes, la Communauté de Communes établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée. (L.1331-1 du CSP)

Si la Communauté de Communes juge que votre habitation est non raccordable techniquement au réseau public (exemples : maison située à plus de 50 m du réseau public, hauteur de refoulement trop importante...), vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale, ou unité foncière doit avoir son propre raccordement jusqu'au réseau public. Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre raccordement au réseau public d'assainissement.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par la Communauté de Communes en liaison avec l'utilisateur. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte

(habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

Par dérogation écrite du service d'assainissement, un branchement desservant plusieurs propriétés en copropriété ou non liées par une association syndicale de copropriété, pourra être considéré comme conforme au présent règlement sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées :

- Le branchement devra disposer d'un ouvrage de transition accessible à tout moment aux agents de service d'assainissement, situé en limite de domanialité de l'espace public et privé,
- Le branchement comportera également un regard à la jonction de chaque branchement privatif sur le conduit commun afin d'identifier parfaitement la provenance des raccordements,
- Les branchements et les canalisations communes feront l'objet d'une servitude de canalisation établie par acte notarié. Les modalités d'entretien, de réparation et de renouvellement de cette canalisation y seront clairement définies. Les quotes-parts de chacun des utilisateurs y seront fixées. Un relevé précis de cette canalisation et de ses différents raccordements sera annexé à cet acte notarié.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privés par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le service d'assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

ARTICLE 10 *Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire*

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Le service d'assainissement prend un rendez-vous avec le particulier durant lequel les modalités de l'établissement du branchement sont étudiées (**Article 5**). Le raccordement entre domaine public et la propriété privée est réalisé par la Communauté de Communes à la charge exclusive du propriétaire (**Article 36**).

L'accord de la Communauté de Communes sur la demande de branchement et l'acceptation par l'utilisateur des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Nota : les demandes de branchement à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs.

ARTICLE 11 *Modalités particulières de réalisation des branchements*

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le service d'assainissement peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté de Communes qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La Communauté de Communes est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, suivant des modalités fixées par délibération du conseil communautaire. (L.1331-2 du CSP)

Faute par le propriétaire de respecter les obligations de raccordement (**Article 5 et 9**) et d'entretien (**Article 14**), le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. (L.1331-6 du CSP).

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété le demandeur devra faire établir devant notaire une servitude de passage conjointe avec le propriétaire du terrain à traverser (cf. **article 9**). Les servitudes de raccordement doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Les lotisseurs doivent se conformer au SCOT et PLU concernant les raccordements d'eaux domestiques sur le réseau, et doivent se rapprocher des services de la Communauté de Communes pendant leur phase d'avant projet.

ARTICLE 12 *Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques*

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur par la Communauté de Communes. (L.1331-1 alinéa 3 du CSP).

Le branchement en propriété privée doit être conforme à l'**article 39** sur l'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

ARTICLE 13 *Paiement des frais d'établissement des branchements*

Le service d'assainissement planifie les travaux dès l'engagement financier du propriétaire. Les travaux sont réalisés par la Communauté de Communes, les coûts de branchement sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 14 *Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public*

La Communauté de Communes assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. (L.2224-8 du CGCT)

Elle assure aussi l'entretien des branchements sous domaine public et en contrôle la conformité. (L.331-2 du CSP)

Dans le cas où il est reconnu par le service d'assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien (curage ou réparations) sont à la charge du responsable des dégâts.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. (L.1331-3 du CSP)

La Communauté de Communes peut contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités du service d'assainissement.

Le propriétaire sera responsable tant vis-à-vis de la Communauté de Communes que vis-à-vis des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien des ouvrages construits à l'intérieur de sa propriété, pour l'assainissement de son immeuble.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement la Communauté de Communes. En aucun cas, les matières de curage ne peuvent être renvoyées dans le réseau, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

ARTICLE 15 *Conditions de suppression ou de modification des branchements*

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à la fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public.

ARTICLE 16 *Redevance d'assainissement*

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. (R.2224-19 du CGCT)

Le volume d'assainissement, soumis à la redevance assainissement, est égal au volume d'eau potable consommé. La redevance d'assainissement et les frais d'abonnement sont établis par délibération de la Communauté de Communes. Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement. (L.2224-12-2 du CGCT)

La redevance d'assainissement et les frais d'abonnement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution. (L.2224-12-3 du CGCT)

Les modalités de paiement sont détaillées dans le règlement d'eau potable de la Communauté de Communes.

L'usager dont les installations sont raccordables ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'article 9.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la Communauté de Commune. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage homologués et conformes, posés et entretenus par vos soins,
- soit par application d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par délibération de la Communauté de Communes.

(R.2224-19-4 du CGCT)

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction de la redevance assainissement :

- si vous disposez d'un « branchement vert » (branchement d'eau potable pour irrigation, arrosage, etc. ne donnant pas lieu à des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement) souscrit en tant que tel à la Communauté de Communes. Un dispositif de comptage dédié doit être mis en place,
- en cas de fuite accidentelle dans vos installations privées à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans le cadre de la loi Warsmann décrite dans le règlement de service de l'eau potable, les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Si les conditions développées dans le règlement de service de l'eau potable sont remplies, l'abonné bénéficiera d'un dégrèvement sur la redevance assainissement.

ARTICLE 17 *Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou des extensions*

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés ou dans le cadre d'extensions peuvent être astreints par la Communauté de Communes, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement. Une délibération du conseil communautaire détermine les conditions de perception de cette participation. (L.1331-7 du CSP)

Ainsi, tout nouveau branchement est soumis à une taxe pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

CHAPITRE III **Les eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques**

ARTICLE 18 *Définition*

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

ARTICLE 19 *Définition*

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser. L'acceptation est notifiée par le Service Public de l'Assainissement au propriétaire. Si la demande est acceptée, le propriétaire pourra alors réaliser les démarches de souscription. Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. *article 23*). Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2011, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte régularise sa situation en présentant au Service Public de l'Assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. A défaut de déclaration ou de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe 2 du présent règlement, le Propriétaire sera astreint au paiement des sommes visées à *l'article 9* du présent règlement.

ARTICLE 20 *Droits du souscripteur*

L'abonné qui rejette des eaux usées bénéficie d'un droit au raccordement, à ce titre, à l'exception des sociétés employant 6 salariés ou plus, il bénéficie des dispositions prévues par la loi sur la Consommation en date du 17 mars 2014.

L'autorisation de raccordement délivrée par l'exécutif comportera l'ensemble des informations concernées par l'article L. 111-1 du code de la consommation.

L'abonné a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, l'abonné peut remplir et transmettre le modèle de formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Si l'abonné utilise cette option, le Service d'assainissement vous enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que l'abonné transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation de sa part du présent contrat, l'abonné se verra remboursé tous les paiements reçus de lui, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait qu'il aurait choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par le service d'assainissement) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où le service d'assainissement est informé de la décision de l'abonné de se rétracter du présent contrat. Le service d'assainissement procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que utilisé pour la transaction initiale, sauf si l'abonné convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour lui.

Si l'abonné a demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation (case à cocher sur le formulaire de police d'abonnement), il devra payer au service d'assainissement un montant proportionnel à ce qui lui aura été fourni jusqu'au moment où il a informé de sa rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

En vertu de la législation en vigueur, lorsque la signature du contrat d'abonnement a eu lieu hors établissement, tout paiement est interdit avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat.

ARTICLE 21 *Installation et entretien des dispositifs de traitement*

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 22 *Prélèvements et contrôles*

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement. En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du Service Public de l'Assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 *Redevance*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.

ARTICLE 24 *Participations financières spéciales*

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser à la Communauté de Communes du Liancourtois, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV Les eaux autres que domestiques

ARTICLE 25 *Définition des eaux autres que domestiques*

Sont classées dans les eaux autres que domestiques ou industrielles, toutes les eaux non domestiques et assimilées évoquées **aux articles 2 et 3** et non pluviales évoquées à **l'article 32**.

Ces eaux peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées dans le contexte de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal. **(R.1337-1 du CSP)**

ARTICLE 26 *Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles*

Les demandes de branchements, arrêtés d'autorisation et conventions de raccordement sont à effectuer directement auprès du service d'assainissement de la Communauté de Communes.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de la Communauté de Communes, cette autorisation fixe notamment la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées industrielles pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. **(L.1331-10 du CSP)**

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées non domestiques déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions. **(L.1331-10 du CSP)**

ARTICLE 27 *Caractéristiques techniques des branchements industriels*

Les branchements industriels aux réseaux sont définis au cas par cas dans la convention de raccordement.

ARTICLE 28 *Prélèvements et contrôle des eaux industrielles*

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées. **(L.1331-11 du CSP)**

ARTICLE 29 *Obligation d'entretenir les installations de pré traitement*

Les installations de prétraitement et/ou de traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

ARTICLE 30 *Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels*

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Des coefficients de correction liés aux volumes et à la qualité des effluents rejetés peuvent être définis par la convention de raccordement. Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies

dans la convention de raccordement, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 31 *Participations financières spéciales*

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. (L.1331-10 du CSP)

CHAPITRE V Les eaux pluviales

ARTICLE 32 *Définition des eaux pluviales*

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de drainage, les sources, les eaux de vidange de piscine (sous réserve du débit de rejet et de la qualité du rejet), les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif drainé (filiale de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel)...

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente), et d'y faire aucun déversement. (A.29.1 du RSD60)

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public qui peut instaurer une taxe annuelle de gestion des eaux pluviales urbaines dégressive si les eaux sont restituées à la parcelle. Cette taxe est définie par délibération. (L.2333-97 du CGCT)

ARTICLE 33 *Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales*

Les dispositions relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

ARTICLE 34 *Prescriptions particulières pour les eaux pluviales*

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eau doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a débordement.

C'est pourquoi il est demandé conformément au zonage d'assainissement de la Communauté de Communes (annexé aux POS ou PLU des communes), d'assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle selon les possibilités techniques ou de restituer un débit de ruissellement égal au débit généré par le terrain naturel, notamment par l'emploi de techniques dites alternatives comme le stockage des eaux, l'infiltration par puisards. Sur certains secteurs définis dans le zonage d'assainissement, le débit d'eaux pluviales restitué doit être inférieur au débit généré avant aménagement. (A.VIII-9.1 ZACCL).

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

Pour les eaux pluviales (notamment des parcs de stationnement) pouvant se charger durant leur ruissellement en substances interdites à l'article 6, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur de la construction des dispositifs particuliers de pré traitement tels que désableurs ou déshuileurs en plus des prescriptions de l'article 12. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les lotisseurs doivent se conformer au SCOT et PLU concernant les nouvelles techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, et doivent se rapprocher des services de la Communauté de Communes pendant leur phase d'avant-projet.

Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. (A.681 du CC)

CHAPITRE VI Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 35 *Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures*

Les installations sanitaires intérieures sont légiférées par le règlement sanitaire départemental consultable en ligne : <http://www.ars.picardie.sante.fr/Reglement-departemental-sanita.126960.0.html> ou sur le site de la Communauté de Communes.

ARTICLE 36 *Raccordement entre domaine public et propriété privée*

Les raccordements doivent suivre les prescriptions techniques de *l'article 12*.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à *l'article 9*. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service d'assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. (L.1331-4 du CSP)

Le raccordement et relevage éventuel doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux. (A.42 du RSD60)

Les installations intérieures doivent être réalisées dans les règles de l'art (notamment le DTU plomberie 60-1, la norme NFP 41-201) et conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 37 *Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance*

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. (L.1331-5 du CSP)

Ces travaux pourront être contrôlés par la Communauté de Communes.

ARTICLE 38 *Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées*

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Tous les appareils sanitaires ménagers ou de cuisine raccordés au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. (A.16.10 du RSD60)

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites. (A.16.10 du RSD60)

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées. (A.16.10 du RSD60)

ARTICLE 39 *Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux*

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De mêmes tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. (A.44 du RSD60)

Si le réseau privé peut se trouver à un niveau inférieur au niveau du réseau d'eaux usées en cas d'élévation exceptionnelle des eaux, alors il doit être complètement étanche et équipé d'un clapet anti-retour. Le clapet anti-retour est posé en propriété privée. Sa pose et son entretien sont à la charge du propriétaire.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est garant du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapet anti-retour, relevage ...). Le service d'assainissement se dégage de toutes responsabilités des équipements situés en propriété privée.

ARTICLE 40 *Pose de siphons*

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système de siphon conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente. (A.43 du RSD60)

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations. (A.43 du RSD60)

ARTICLE 41 *Toilettes*

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un siphon. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes. (A.46 du RSD60)

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées. (A.46 du RSD60)

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. (A.47 du RSD60)

ARTICLE 42 *Colonnes de chutes d'eaux usées*

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. (A.42 du RSD60)

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue. (A.42 du RSD60)

ARTICLE 43 *Broyeurs d'éviers*

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 44 *Descente des gouttières*

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles. (A.29.1 du RSD60)

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et de y faire aucun déversement. (A.29.1 du RSD60)

ARTICLE 45 *Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif*

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif ; les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont regroupés en limite de propriété dans le regard de branchement (système séparatif en propriété privée) avant d'être raccordés au réseau par un branchement de type unitaire, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement, et la mise en séparatif aisée en propriété privée en cas de séparation des réseaux sous domaine public. La mise en séparatif à l'intérieur de la propriété reste à la charge de l'abonné.

ARTICLE 46 *Réparations et renouvellement des installations intérieures*

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures (notamment les dispositifs de prétraitement) sont à la charge totale du propriétaire de la construction comme prescrit à l'article 36.

ARTICLE 47 *Mise en conformité des installations intérieures*

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour le contrôle de la qualité d'exécution et peuvent également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement à la charge exclusive des propriétaires.

(L.1331-11 du CSP)

CHAPITRE VII **Contrôles des réseaux privés**

ARTICLE 48 *Conditions d'intégration au domaine public*

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Communauté de Communes fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Communauté de Communes. Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public. Les conditions d'intégration sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, et conformité des installations desservies). À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.
- Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur. Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

ARTICLE 49 *Contrôle de conformité des réseaux privés*

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour le contrôle de la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement à la charge exclusive des propriétaires.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement du présent article, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.(L.1331-11, L.1331-4, L.1331-8 du CSP)

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués exclusivement par le service d'assainissement à l'occasion de cessions de propriétés à la demande des propriétaires, de l'acquéreur ou des notaires, sont facturés au demandeur par un montant défini par délibération.

CHAPITRE VIII **Infractions, contrôles et poursuites**

ARTICLE 50 *Infractions et poursuites*

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, soit par le représentant de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les maires des communes membres de la Communauté de Communes compétente en matière d'assainissement transfèrent au Président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. (L.5211-9-2 du CGCT)

Les agents assermentés du service d'assainissement peuvent assurer, sous l'autorité du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires. (L.5211-9-2 du CGdCT)

Les agents assermentés sont habilités à faire tout prélèvement et dresser des procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 51 *Voies de recours des usagers*

Pour toutes questions, réclamations, ou contestations la Communauté de Communes est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 au 1 rue de Nogent à Laigneville, ou par téléphone au 03 44 73 89 10.

ARTICLE 52 *Conciliation*

Les abonnés peuvent saisir la Médiation de l'eau en cas de litige avec le service d'assainissement. La Médiation de l'Eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement.

Elle intervient sur les différends portant sur la bonne exécution du service, et lorsque qu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties prenantes.

Le Médiateur de l'Eau est à l'écoute des consommateurs, il est chargé de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable. La Médiation permet ainsi d'éviter de recourir à un tribunal.

Site internet : <http://www.mediation-eau.fr/>

ARTICLE 53 *Mesures de sauvegarde*

En cas de non-respect des conditions définies par ce règlement ou des conventions de déversement des établissements industriels passées avec le service d'assainissement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, ou du milieu naturel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du contrevenant.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE IX *Dispositions d'application*

ARTICLE 54 *Date d'application*

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois et leur affichage.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. (L.2224-12 du CGCT)

ARTICLE 55 *Modification du règlement*

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. (L.2224-12 du CGCT)

ARTICLE 56 *Désignation du service d'assainissement*

La Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée dorée exerce la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, assure la réalisation des travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi que la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil.

De ce fait, sa régie en qualité de service d'assainissement est garante de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 57 *Clauses d'exécution*

Le Service d'assainissement est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Liancourtois. Les agents du service assermentés par arrêté municipal sont habilités à rechercher et à constater par procès-verbal toutes infractions à la législation en matière de rejets aux réseaux d'assainissement et au règlement d'assainissement sur le territoire de la Communauté de communes. Des contrôles périodiques et inopinés pourront être réalisés. Les agents pourront procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En cas de litige avec le service d'assainissement portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Président, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et voté par le conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Liancourtois
dans sa séance du 18/12/2014

Le Président,
Olivier FERREIRA

CONTRAT D'ABONNEMENT EAU



« Parce que l'eau est une précieuse, préservons la et protégeons la »

Il est convenu qu'un abonnement au service de distribution d'eau est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour l'habitat désigné ci-dessous.

Entre : Monsieur Olivier FERREIRA agissant en qualité de Président de la Communauté de Commune du Liancourtois « la Vallée Dorée »

Et,

L'(les) ABONNE(S) & PAYEUR(S) SOLIDAIRE(S) ci-dessous désigné(s)
si plus de 2 abonnés payeurs indiquer leurs noms au verso

1) NOM :

2) NOM :

Prénom :

Prénom :

***Situation familiale :**

Conjoint Pacsé Union libre Veuf Colocataire Autres (à préciser).....

Date de Naissance :

Date de Naissance :

Lieu de Naissance :

Lieu de Naissance :

Département de Naissance :

Département de Naissance :

***Situation particulière (handicap) :**

Mal voyant Sourde Dialyse Alité(e)
 Fauteuil roulant Difficulté à se déplacer
 Autres (à préciser)

***Situation particulière (handicap) :**

Mal voyant Sourde Dialyse Alité(e)
 Fauteuil roulant Difficulté à se déplacer
 Autres (à préciser)

Téléphone Fixe :

Téléphone Fixe :

Portable :

Portable :

Courriel :

Courriel :

***Qualité :** Propriétaire - Locataire - Logé à titre gratuit

Tuteur pour le compte de l'occupant

Gestionnaire pour le compte du Propriétaire ou d'un Syndic

Gérant pour le compte d'une Société, SARL, SCI, Collectivité....

***Qualité :** Propriétaire - Locataire - Logé à titre gratuit

Tuteur pour le compte de l'occupant

Gestionnaire pour le compte du Propriétaire ou d'un Syndic

Gérant pour le compte d'une Société, SARL, SC Collectivité

*** Cocher la case correspondante**

Nombre de personnes au total occupant l'habitation : *Adulte(s) /*Adolescent(s) /*Enfant(s) /*Nourrisson(s)

***Noter le nombre pour chaque occupant**

>> Si Société, SCI, Syndic, Collectivité ou Commerce, Dénomination Sociale :

NOM du GERANT :

Portable (du Gérant) :

Courriel (du Gérant) :

Adresse de Facturation (si autre que celle du branchement) :

N°SIRET :

Courriel (Siège Social) :

Nature de l'Activité :

(REmplir au-delà de 2 abonnés payeurs à inscrire sur le contrat d'abonnement eau)

3) NOM :

4) NOM :

Prénom :

Prénom :

***Situation familiale :**

Conjoint Pacsé Union libre Veuf Colocataire Autres (à préciser).....

Date de Naissance :

Date de Naissance :

Lieu de Naissance :

Lieu de Naissance :

Département de Naissance :

Département de Naissance :

***Situation particulière (handicap) :**

Mal voyant Sourdeur Dialyse Alité(e)
 Fauteuil roulant Difficulté à se déplacer
 Autres (à préciser)

***Situation particulière (handicap) :**

Mal voyant Sourdeur Dialyse Alité(e)
 Fauteuil roulant Difficulté à se déplacer
 Autres (à préciser)

Téléphone Fixe :

Téléphone Fixe :

Portable :

Portable :

Courriel :

Courriel :

***Qualité :** Propriétaire – Locataire – Logé à titre gratuit

Tuteur pour le compte de l'occupant

Gestionnaire pour le compte du Propriétaire ou d'un Syndic

Gérant pour le compte d'une Société, SARL, SCI, Collectivité....

***Qualité :** Propriétaire – Locataire – Logé à titre gratuit

Tuteur pour le compte de l'occupant

Gestionnaire pour le compte du Propriétaire ou d'un Syndic

Gérant pour le compte d'une Société, SARL, SC Collectivité

*** Cocher la case correspondante**

Nombre de personnes au total occupant l'habitation : *Adulte(s) /*Adolescent(s) /*Enfant(s) /*Nourrisson(s)

***Noter le nombre pour chaque occupant**

5) NOM :

6) NOM :

Prénom :

Prénom :

***Situation familiale :**

Conjoint Pacsé Union libre Veuf Colocataire Autres (à préciser).....

Date de Naissance :

Date de Naissance :

Lieu de Naissance :

Lieu de Naissance :

Département de Naissance :

Département de Naissance :

***Situation particulière (handicap) :**

Mal voyant Sourdeur Dialyse Alité(e)
 Fauteuil roulant Difficulté à se déplacer
 Autres (à préciser)

***Situation particulière (handicap) :**

Mal voyant Sourdeur Dialyse Alité(e)
 Fauteuil roulant Difficulté à se déplacer
 Autres (à préciser)

Téléphone Fixe :

Téléphone Fixe :

Portable :

Portable :

Courriel :

Courriel :

***Qualité :** Propriétaire – Locataire – Logé à titre gratuit

Tuteur pour le compte de l'occupant

Gestionnaire pour le compte du Propriétaire ou d'un Syndic

Gérant pour le compte d'une Société, SARL, SCI, Collectivité....

***Qualité :** Propriétaire – Locataire – Logé à titre gratuit

Tuteur pour le compte de l'occupant

Gestionnaire pour le compte du Propriétaire ou d'un Syndic

Gérant pour le compte d'une Société, SARL, SC Collectivité

*** Cocher la case correspondante**

Nombre de personnes au total occupant l'habitation : *Adulte(s) /*Adolescent(s) /*Enfant(s) /*Nourrisson(s)

***Noter le nombre pour chaque occupant**

➤ **RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE et/ou GESTIONNAIRE** (si locataire en place)
(Fournir copie de l'état des lieux)

PROPRIETAIRE

NOM :

Prénom :

Tèl :

Portable :

Courriel :

Adresse (du propriétaire) :

***Nature du Bien** :

Maison Appartement Commerce

Bâtiment ou Logement Communal

Autres (à préciser)

*** Cocher la case correspondante**

GESTIONNAIRE

NOM de l'Agence, Cabinet Immobilier ou Notaire

NOM du Responsable de location (ou gestion du bien)

Tèl :

Portable :

Courriel :

Adresse (du Gestionnaire) :

RENSEIGNEMENTS BRANCHEMENT

Réf.PDC :

Diamètre du compteur : mm

N°du Compteur :

Date d'achat ou début de location :

Index initial relevé : m3

Adresse du branchement (où se situe le compteur) :

***Usage du branchement**

Habitation principale Habitation secondaire Professionnel

***Branchement ouvert** : oui non

Si non date d'ouverture prévue le

*** Cocher la case correspondante**

Nom de l'Ancien abonné :

○ **ASSAINISSEMENT**

Collectif (raccordé au réseau public d'assainissement) oui – non / **Branchement Vert** oui – non

Individuel (équipement type fosse septique) oui – non

✓ **TARIFS**

Pour information :

Prix du mètre cube (eau) :	2.28500 Euros H.T. ⁽¹⁾
Prix du mètre cube (assainissement) :	1.97300 Euros H.T. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 15 et plus):	23.181 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 30 et plus):	40.00 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 60 et plus):	193.00 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 100 et plus):	636.00 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Assainissement :	10.928 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Frais ouverture de dossier : (sauf Changement d'Intitulé)	26.046 Euros H.T. ⁽¹⁾
Frais fermeture de dossier : (à la Clôture du Contrat)	26.046 Euros H.T. ⁽¹⁾
Taxes :	
Redevance Prélèvement (Agence de l'Eau)	0.08460 Euros H.T. ⁽²⁾
Redevance Lutte Contre la Pollution Domestique :	0.24000 Euros H.T. ⁽²⁾
Redevance Modernisation des Réseau de Collecte :	0.30000 Euros H.T. ⁽²⁾

⁽¹⁾Les conditions et tarifs sont révisables par délibération du Conseil Communautaire du Liancourtois (CCLVD)

⁽²⁾Les tarifs des redevances sont fixés par l'Agence de l'Eau

DELAI DE RETRACTATION

***Merci de cocher la case ci-dessous si vous souhaitez obtenir la fourniture d'eau avant l'expiration du délai de rétractation.**

- *L'abonné a pris connaissance des modalités de rétractation et souhaite néanmoins bénéficier de la fourniture d'eau avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des 3 règlements du service facturation (eau / assainissement & mensualisation) de la CCLVD et s'engage à respecter l'ensemble de ses dispositions.

L'abonné est réputé responsable du paiement des factures d'eau jusqu'à la date de demande de résiliation de son contrat d'abonnement notifié par courrier, par mail ou par fax.

Il reconnaît également avoir reçu les informations relatives aux conditions tarifaires et le(s) règlement(s) de service en vigueur à ce jour.

Le

Signatures de chaque Abonné Payeur Solidaire

RECLAMATIONS ou CHANGEMENT de SITUATION (Familiale ou Bancaire)

Les réclamations doivent être transmises par courrier, mail ou fax à la CCLVD

Tous changements de situation doit être signalés dans les plus brefs délais, au service facturation eau par courrier, mail ou fax accompagné du justificatif correspondant aux diverses modifications possible demandées, à savoir :

Actes de mariage ou séparation - Acte de décès ou certificat d'hérédité ou attestation sur l'honneur datée, signée et accompagnée d'une pièce d'identité

Pour ajouter un abonné payeur solidaire au contrat

Vous devez nous fournir la pièce d'identité du nouvel abonné ainsi que sa demande écrite, datée et signée.

Pour le changement de compte bancaire ou postal,

Vous devez nous remplir un nouveau mandat SEPA en joignant votre nouveau RIB ou RIP

Pour les abonnés ayant fait l'objet d'une nouvelle construction

Vous devez nous avertir de la date d'arrivée définitive dans votre maison, afin de stopper les envois à votre ancienne adresse et vous évitez les désagréments des relances pour non-paiement n'ayant pas reçu votre courrier.

Fait à Laigneville, Le

Le Président,



Olivier FERREIRA

NB : Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau, et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 8 janvier 1978.

BAILLEVAL – CAUFFRY – LABRUYERE – LAIGNEVILLE – LIANCOURT – MOGNEVILLE – MONCHY ST ELOI – RANTIGNY – ROSOY - VERDERONNE

CCL « Vallée Dorée » 1 Rue de Nogent – 60290 Laigneville – Tél. : 03-44-73-89-10 – Mail : facturation@ccl-valleedoree.fr

N°SIRET Eau : 24600012900063 & N°SIRET Assainissement : 24600012900055

INFORMATION CONCERNANT LE DROIT DE RETRACTATION

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours à compter de la date de signature du contrat par l'abonné.

Pour exercer ce droit, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat obligatoirement par courrier, mail ou fax, adressé à la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée Dorée » - Service Facturation Eau – Département Eau Potable & Assainissement – 1 Rue de Nogent 60290 LAIGNEVILLE

Vous pouvez également utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous.

Effets de la rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais d'ouverture de branchement. Le remboursement sera effectué par l'intermédiaire de la Trésorerie de Liancourt. Ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Si vous avez demandé la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat.



Modèle de formulaire de rétractation

(Veuillez compléter le formulaire ci-dessous uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

NOM
Prénom
Courriel
N°PDC

A L'attention de la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée Dorée » - Service Facturation Eau –
Département Eau Potable & Assainissement – 1 Rue de Nogent 60290 LAIGNEVILLE

Je (nous) vous notifie (notifions) par la présente la rétractation du contrat signé le
portant sur la fourniture d'eau du bien situé

A
Le
Signature (s) de (s) Abonné (s) Payeur (s) Solidaire (s)

ANNEXE 2 : Prescriptions spécifiques applicables aux établissements exerçant des activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques

Préambule :

La présente annexe au règlement d'assainissement correspond à des prescriptions techniques générales. Néanmoins, des compléments peuvent être préconisés par la Communauté de Communes au cas par cas selon le type d'activité, le dimensionnement des ouvrages de collecte et de transport et la capacité de traitement de la station d'épuration.

Une fois le raccordement effectué, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des « utilisations domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée via le contrat. Seuls les secteurs d'activité listés par l'arrêté du 21 décembre 2007 : Commerce de détail, hôtels, activités tertiaires, restaurants ... ont des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques.

Ce contrat précise les modalités techniques, financières et administratives liées aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités complètent celles du règlement d'assainissement de la communauté de Communes du Liancourtois.

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE COLLECTE ET TRANSPORT DES EAUX USEES AVEC FICHE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PETITIONNAIRE CONCERNE

NOM :

ADRESSE :

CP VILLE :

- Nommé ci-après « le souscripteur ».

COORDONNEES DU LOCATAIRE EXPLOITANT SI DIFFERENT DU SOUSCRIPTEUR

NOM :

ADRESSE :

CP VILLE :

- Nommé ci-après « l'exploitant ».

ADRESSE DES BRANCHEMENTS :

EU : RUE

EP : RUE

Article 1 : Responsabilité du souscripteur

Le souscripteur est seul responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité des branchements et des rejets au regard des prescriptions du présent contrat. Si le souscripteur n'est pas l'exploitant de l'activité commerciale, artisanale ou industrielle exercée dans les locaux dont les rejets font l'objet du présent contrat, il devra s'assurer par tout moyen approprié du respect des termes de ce contrat par le locataire exploitant. En cas de non respect des prescriptions listées dans les articles suivants, la collectivité tiendra le souscripteur pour seul responsable de tout dysfonctionnement ou dégradation observés sur les dispositifs de collecte, transport et traitement des eaux usées rejetées. Il appartient donc au souscripteur de préciser dans le bail locatif les dispositions du présent contrat applicables à l'activité exercée au sein de l'établissement.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage de raccordement

Le branchement autorisé par le présent contrat suite à la demande du souscripteur comprend depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété sous le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de ce dernier le permet. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service d'assainissement. Il constitue la limite amont du réseau public,
- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les canalisations doivent être normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et jugées par le service d'assainissement compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée dès son achèvement au réseau public, propriété de la Communauté de Communes, conformément à l'article L.1331-2 du CSP. Cette partie est donc entretenue par la Collectivité. L'autre partie du branchement est propriété du riverain et entretenue par ce dernier. Au vu de la demande d'établissement de branchement présentée par le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, le service d'assainissement détermine, en accord avec celui-ci, les conditions techniques d'établissement du branchement. Cette demande doit être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués le tracé souhaité pour le branchement, le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Dans le cas de construction nouvelle ou nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt de dossier de permis sinon au moins 2 mois avant la date prévue pour la mise en service du branchement. Après instruction par le service d'assainissement et sur sa proposition, la collectivité fixera le réseau sur lequel se raccorder, les caractéristiques techniques des branchements à installer (tracé, pente de la canalisation) par immeuble à raccorder et le mode de facturation.

L'autorisation de branchement fait l'objet d'un arrêté délivré par le service d'assainissement après instruction de la demande. Cet arrêté fixe le montant de la participation au financement de l'assainissement collectif voté par l'Assemblée délibérante. Il est complété par un arrêté de déversement d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques au réseau public dont la validité est subordonnée à la réception d'une attestation de conformité (test d'étanchéité, tests de compactage et contrôle caméra) des installations situées sous domaine public délivrée par un organisme agréé.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier par type de réseau. Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité. La partie du branchement située sous le domaine public est réalisée, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, par le service d'assainissement.

Article 3 : Caractéristiques générales des rejets

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux rejetées doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel qui travaille dans le système
 - de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et au traitement des boues (résidus ultimes des procédés d'épuration)
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5;
- En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement de la Collectivité.

L'Etablissement doit identifier les matières et les substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

Article 4 : Contribution financière

Le souscripteur est astreint, à la date de signature du présent contrat, à verser à la Collectivité en charge du service d'assainissement une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) conformément à l'article 17 du Règlement de service.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent abonnement n'est pas limité dans le temps. Il sera rompu d'office en cas de suppression du branchement au réseau d'assainissement.

Un avenant au présent contrat sera rédigé dans les cas suivants :

- Modification de l'activité de l'exploitant. Il appartiendra au souscripteur de prévenir les collectivités en charge du service d'assainissement de ce changement,
- En cas de modification des rejets d'effluents en qualité et quantité,
- En cas de mise en place d'un point de rejet supplémentaire.

Article 6 : Contrôles des rejets

La collectivité en charge du service d'assainissement se réserve la possibilité de procéder à des contrôles de qualité des effluents. Ces contrôles seront à la charge de la collectivité, aucune autosurveillance n'étant demandée à l'exploitant. Pour ce faire, les regards seront rendus accessibles et aménagés de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau ou d'installation de dispositif de mesure de débit.

Ces contrôles inopinés porteront sur les paramètres caractéristiques de l'activité, le pH, la température et le débit. Le souscripteur sera informé par courrier des résultats obtenus, qu'ils soient conformes aux normes de rejet réglementairement en vigueur, ou non conformes.

En cas de rejet non conforme lors d'un premier contrôle, un second contrôle sera réalisé dans le mois qui suit. En cas de second contrôle non conforme, une modification du présent contrat sera étudiée afin de fixer des prescriptions complémentaires permettant de respecter les seuils de rejet réglementairement admis. Dans l'hypothèse où le souscripteur s'opposerait à la mise en œuvre de prescriptions complémentaires à sa charge, il devra s'acquitter du paiement des sommes engagées par la collectivité pour la réalisation du second contrôle.

Article 7 : Obligation d'alerte

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement les services techniques de la Communauté de Communes du Liancourtois en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

C.C.L.V.D.
1, rue de Nogent
60 290 Laigneville
☎ 03 44 73 89 10

Article 8 : Débits autorisés

Le débit admis au réseau d'assainissement est calculé en fonction de la consommation d'eau annuelle.
Le souscripteur devra respecter les valeurs de débit suivantes :

	Débit maximal journalier	Débit maximal horaire	Débit maximal instantané
Point de rejet n°x	xxx m3/j	xxx m3/h	xxx l/s
Point de rejet n°x	xxx m3/j	xxx m3/h	xxx l/s
Point de rejet n°x	xxx m3/j	xxx m3/h	xxx l/s

Article 9 : Localisation des points de rejet

Plan à insérer.

Fait en double exemplaire, à Laigneville, le -----

Je soussigné -----Reconnait avoir pris connaissance des termes du présent contrat

Lu et approuvé
Signature

Signature de la collectivité